

## PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

### 1. PRÉSENTATION DU PROJET

Ce CCTP concerne la Mise aux normes d'accessibilité de trois ERP à SAINTE-MONTAINE 18700 dans le cadre des opérations programmées Ad'ap. Ces trois ERP sont dans un même bâtiment au 24 rue Principale (route d'Aubigny).

#### 1) *Mairie*

TYPE **W** 5<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE  
RDC uniquement, étage non ouvert au public

#### 2) *Club Associatif*

TYPE **L** 5<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE  
RDC uniquement, étage non ouvert au public

#### 3) *Musée Marguerite Audoux*

TYPE **L-Y** 5<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE  
Pas d'étage

#### MAÎTRISE D'OUVRAGE:

Commune de Sainte Montaine  
24, rue Principale  
18700 SAINTE-MONTAINE  
Tel : 02 48 58 05 16e-mail : [mairie.ste-montaine@orange.fr](mailto:mairie.ste-montaine@orange.fr)

#### MAÎTRISE D'OEUVRE:

Joelle LESUEUR-PASQUIER, Architecte DPLG  
3, Place du Marché  
18410 ARGENT-SUR-SAUDRE  
Tel : 02 48 58 15 58 e-mail : [lesueurpasquier@gmail.com](mailto:lesueurpasquier@gmail.com)

#### CONTRÔLEUR TECHNIQUE:

Néant

#### COORDONNATEUR SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ:

BCE Chenu  
30 rue d'Auvergne BP 201  
36004 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 06 07 54 33 76 e-mail : [bce-chenu@wanadoo.fr](mailto:bce-chenu@wanadoo.fr)

### 2. SÉCURITÉ INCENDIE

Les opérations Ad'ap impliquent certaines prestations modificatives concernant la sécurité incendie dans ces ERP.

### 3. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

#### Examen et étude du dossier

Le présent CCTP définit aussi exactement que possible la nature et la position des ouvrages à réaliser en fonction des plans. Le CCTP et les plans forment un tout indissociable et ne peuvent être considérés indépendants les uns des autres. L'entrepreneur devra examiner et vérifier avec soin tous les documents écrits ou graphiques constituant le DCE. Il devra établir et joindre à sa proposition un mémoire de toutes les imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions qu'il aurait pu constater lors de l'examen.

Les dispositions architecturales des plans "Architecte" priment sur celles figurant sur les "fonds de plans" techniques.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre:

- avoir pris connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des ouvrages.
- avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux moyens d'accès, etc....
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.
- avoir pris tous les renseignements ou dispositions utiles auprès des services techniques du Maître d'Ouvrage et des concessionnaires locaux pour l'implantation des réseaux (eau-électricité- gaz-téléphone...).

### **Étendue des prestations**

Même s'ils ne sont pas explicitement indiqués dans la partie " Description des ouvrages ", les entrepreneurs doivent la réalisation des travaux suivants qui sont implicitement compris dans leurs offres et ne pourront en aucun cas faire l'objet de supplément:

- L'implantation de ses ouvrages.
- Les installations provisoires pour son lot.
- L'aménée, la mise en place, le repli de tous les matériaux et matériels nécessaires.
- Les mesures de sécurité nécessaires.
- Les mesures nécessitées par la coordination avec les autres corps d'état.
- La réparation des dégâts causés aux tiers ou par les intempéries.
- La protection de ses ouvrages pendant l'exécution des travaux du bâtiment.
- Le nettoyage de ses travaux après leur exécution.
- L'évacuation de ses gravois en décharge ou dans les bennes mises à sa disposition.
- La participation aux réunions de chantier et aux réunions de coordination interentreprises.
- La fourniture de tous les documents demandés par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre,

### **Études de conception/ exécution et de synthèse**

Le présent dossier d'appel d'offres contient les prestations d'une mission de BASE sans EXE conformément aux textes de la loi MOP

Les études techniques fournies se définissent comme suit:

- Tracé des schémas de structures et des fluides.
- Descriptif des ouvrages et des matériaux.
- Plans généraux et implantation des équipements

Les entreprises adjudicataires seront tenues de prévoir, à leur charge, les études d'exécution et de synthèse conformément à la loi MOP et à l'article 29 du C.C.A.G. TRAVAUX applicables aux marchés publics:

- Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier
- Vérification et correction des éléments d'études de conception annexés au dossier
- Plans de synthèse et animation de la cellule de synthèse entre les corps d'état

L'entrepreneur vérifie avant toute exécution que les documents établis par la Maîtrise d'Œuvre ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art et ce, dans les conditions définies par le C.C.A.G.

Les dimensionnements des ouvrages ont été déterminés en fonction de volontés architecturales ou d'impératifs techniques.

Ces dimensions ne pourront être changées sans accord écrit du Maître d'Œuvre.

Les variantes d'exécution proposées éventuellement devront être agréées par la Maîtrise d'Œuvre qui en contrôlera les répercussions techniques et financières sur les autres corps d'état.

Les frais d'études complémentaires tant pour les variantes elles-mêmes que pour leurs répercussions sur les autres corps d'état seront à la charge de l'entrepreneur demandeur ainsi que les incidences financières des dites répercussions sur les autres corps d'état.

### **Documents à fournir:**

Suivant CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales) et CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) joint au dossier

Période de préparation:

- Plans de réservation, plans d'ensemble d'exécution, planning et délais d'approvisionnement, plans de détail d'exécution, notes de calcul
- Schémas, référence avis techniques, cahiers des charges pour matériaux non traditionnels, PV ou certificat de classement ou d'essais des matériaux
- Ces documents doivent être transmis au maître d'œuvre pour validation au moins 15 jours avant exécution des ouvrages auxquels ils se rapportent. A défaut sera émis un avis défavorable et des pénalités de retard.

Après l'exécution des travaux :

- Chacun des plans complets conformes aux travaux exécutés (DOE)
- Les notes de calcul,
- Les notices techniques et d'entretien de tous les matériels et matériaux installés.

### **Condition d'exécution des travaux**

#### **Réglementation**

Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art, tant sur le plan technique qu'esthétique. L'exécution des ouvrages devra être conforme aux prescriptions des documents et normes en vigueur ainsi qu'aux règles dites professionnelles.

Les cahiers des clauses techniques CCTG, DTU et règles de calculs applicables sont ceux figurant sur l'annexe II du décret n°93 446 , modifié et complété par les décrets 96-420 et 98-28 ainsi que ceux, publiés avant la date de remise des offres.

Les cahiers des clauses spéciales DTU (CCS - DTU) applicables sont ceux figurant sur l'annexe 1 de la circulaire du 27 Juillet 1990. Les modifications pour les rendre applicables figurent sur l'annexe 2 de la même circulaire.

En application des décrets n° 84.74 et n° 86.450 du 13 mars 1986, les normes françaises homologuées devront être respectées.

Les techniques nouvelles ou procédés nouveaux devront faire l'objet d'un avis technique ou d'une procédure ATEX du CSTB ou d'un cahier des charges validé par un bureau de contrôle. L'ensemble des techniques devra être couvert par une garantie décennale ou biennale suivant sa fonction.

Les matériaux ou procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable du Groupe spécialisé du CSTB. A défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur technique toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

Dans ce dernier cas, le Bureau de Contrôle n'assurera que le contrôle de la mise en œuvre du procédé par rapport au Cahier des Charges approuvé par un contrôleur technique sans prendre à son compte la validité du choix du procédé en cause .

### **Implantation – trait de niveau**

L'implantation générale du bâtiment est réalisée par l'entreprise du lot " Gros-Oeuvre"

L'entreprise du lot "Gros Oeuvre" a également la charge du traçage du trait de niveau sur l'ensemble des ouvrages.

Outre le trait de niveau qu'elle trace au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, l'entreprise devra le reporter après exécution des enduits, cloisons, doublages, etc, autant de fois que nécessaire pour que toutes les entreprises intervenantes aient un trait de référence à chaque niveau, dans chaque pièce et au maximum tous les 5 mètres.

Les traits de niveau sur les ouvrages destinés à rester apparents devront être effacés.

### **Nettoyage du chantier**

Chaque entreprise est tenue de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après exécution des travaux dont elle est chargée.

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres gravois

En cas d'inexécution des prescriptions ci dessus, le Maître d'Oeuvre pourra faire réaliser le nettoyage par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise ou des entreprises responsables, et ce, conformément aux dispositions du C.C.A.P.

### **Trous, scellements, calfeutrements**

Chaque entreprise est tenue de remettre à l'entreprise de gros-oeuvre, pendant la période de préparation, les plans de réservations, feuillures qui lui sont nécessaires, dans les ouvrages de béton armé ou de maçonnerie.

L'entreprise de Gros-Œuvre établit le plan de synthèse de ces réservations et réserve les trous et met en place les fourreaux ou inserts demandés.

Tous les inserts, platines, rails, etc, à noyer dans le béton seront fournis par les entreprises qui en font la demande.

Toute réservation dans un ouvrage B.A. qui n'aura pas été demandée en temps utile sera effectuée par l'entreprise de Gros-Œuvre, aux frais de l'entreprise concernée.

Chaque entreprise assure la mise en place et le scellement de ses ouvrages.

Chaque entreprise assure les saignées, petits percements, dans les ouvrages de maçonnerie, et assure les rebouchages des réservations qu'elle a demandées dans les murs.

L'entreprise de Gros-Œuvre assurera le rebouchage de toutes les réservations dans les planchers.

Dans les ouvrages existants, les percements de murs et de planchers sont à la charge des entreprises concernées.

Toute traversée de mur ou de cloison devra être rebouchée en assurant le degré coupe-feu et l'isolement acoustique de la paroi.

**Réception des supports**

Dans le cadre des réceptions inter-entreprises, chaque entrepreneur réceptionnera au fur et à mesure de leur exécution les supports ou ouvrages exécutés par les autres corps d'état sur lesquels il devra intervenir.

Le fait pour l'entrepreneur d'avoir débuté les travaux lui incombant, suppose qu'il accepte les ouvrages ou supports exécutés par les corps d'état précédents.

Dans les cas où la qualité des ouvrages sur lesquels il aura à travailler ne lui semble pas satisfaisante, il devra en rendre compte immédiatement au Maître d'Oeuvre, avant tout commencement de travail, faute de quoi il ne pourra se décharger sur un autre corps d'état, si par la suite, ses travaux sont jugés irrecevables, ni prétendre à un supplément de prix pour travail non prévu.

**Responsabilité, protection et sauvegarde des bâtiments et ouvrages mitoyens**

L'entreprise assurera sous sa responsabilité pleine et entière, la protection et la bonne tenue des ouvrages riverains et publics au droit du chantier. Son assurance devra obligatoirement couvrir les risques aux existants pendant la durée du chantier.

L'entreprise demeure responsable des dégradations causées sur les bâtiments voisins et sur la voirie publique.

Il reste bien entendu que les entreprises sont civilement responsables de tous les accidents matériels ou corporels du fait de leurs travaux.

**Sécurité et protection de la santé**

L'entreprise devra se conformer aux règles de sécurité et de protection de la santé émanant de la loi no93.1418 du 31 Décembre 1993, ainsi que des différents décrets, circulaires et arrêtés découlant de cette loi.

L'entrepreneur tiendra compte dans son offre de toutes les prescriptions du plan général de coordination et devra notamment: Tous les moyens nécessaires aux mesures de sécurité et santé pour la protection des travailleurs indiqués au plan de coordination

- La mise en place de gardiens pour toutes interventions sur la voie publique
- Les autorisations particulières pour le chargement des camions sur la voie publique
- Le matériel de premier secours contre les risques d'incendie et d'accident durant toute la période du chantier
- La participation aux rendez-vous de coordination sécurité et protection de la santé
- La remise de tous les documents demandés par le coordonnateur S.P.S. pendant l'exécution de sa mission.

Les entreprises ont l'obligation de se conformer aux directives indiquées dans le "plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé"

Ce document est inclus dans le dossier de consultation des entreprises

- \* Loi 93.1418 (sécurité et santé des travailleurs)
- \* Décret 94.1159 (coordination SPS)
- \* Décret 95.543 (C.I.H.S.C.T.)
- \* Code du travail (article L 231-12 notamment)

**Provenance et qualité des matériaux et produits**

Les marques et références des matériels indiqués dans le CCTP sont données pour établir un niveau de qualité de prestation. L'entrepreneur peut proposer des matériels d'autres marques avec une qualité techniquement équivalente.

**Échantillons**

Ils seront fournis (sans supplément de prix) par l'entrepreneur à la demande du Maître d'Oeuvre.

**Protections des ouvrages**

Chaque entrepreneur devra assurer la protection de ses ouvrages en place jusqu'à la réception prononcée par le Maître d'Ouvrage.

L'ensemble des protections utilisées à cet effet devra être évacué en décharge par l'entrepreneur après réception et avant mise en service des locaux.

Toutes les protections d'ouvrages ayant une relation avec la sécurité collective du chantier feront l'objet d'une étude avec le coordonnateur de sécurité.

**Échafaudage**

Chaque entrepreneur fera son affaire des échafaudages nécessaires à l'exécution de ses ouvrages. Tous les matériels employés seront conformes à la réglementation en vigueur.

**Manutention – Stockage – Levage des matériaux**

Chaque entrepreneur devra faire son affaire de la manutention, du stockage et du levage de ses matériels et matériaux. Les accords inter-entreprises qui interviendront dans le cadre de ces prestations seront à étudier avec le coordonnateur de sécurité. Dans le cas de détérioration accidentelle de certains éléments au cours de ces différentes opérations, l'entreprise aura à sa charge, d'effectuer les réparations qui s'imposent avant montage, ces interventions en atelier ou sur chantier ne devront en aucun cas modifier les capacités initiales de résistance des éléments considérés.

**Contrôle interne des entreprises**

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder, pendant la période d'exécution des travaux, aux vérifications techniques qui leur incombent aux termes de la loi du 4 janvier 1978 et de ses décrets d'application.

Pour cela, en début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
  - Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que les fournitures sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées. Tous les stockages de produits dangereux feront l'objet d'un accord de la Maîtrise d'Oeuvre et du Coordonnateur S.P.S.
  - Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution que les ouvrages exécutés ou à réaliser par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
  - Au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU, règles de l'art, etc...
  - Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU et les règles professionnelles, ainsi que les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.
- Les résultats de ces vérifications et essais devront être transmis pour examen à un Bureau de Contrôle.

Si le maître d'œuvre technique décide de faire procéder à des essais de vérification complémentaires en sa présence, l'entreprise concernée mettra à sa disposition le matériel nécessaire et une personne compétente pour réaliser les essais.

\* \* \* \* \*